

425. Validité des actes de main privée

1744 février 22. Neuchâtel

Lorsque des partages ont été conclus au moyen d'actes privés, les partageurs peuvent, pendant l'an et jour, se remettre de main privée les fonds qui leur sont parvenus par de tels partages, comme s'ils avaient eu recours à des actes notariés.

5

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchatel par le sieur justicier Joseph Robert de La Chaux de Font aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur le cas suivant.

Si, entre des partageurs, il est permis à celui ou ceux qui veulent résigner leur part d'une hérédité à d'autres partageurs avec eux de pouvoir le faire par acte de main privée & si de tels actes sont valides & transportant la propriété d'un fonds tout comme s'ils étoient passés par main de notaire.

10

Surquoy, messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, ayant consulté & délibéré entr'eux, ont donné par déclaration.

15

Que la coutume de la Ville & Comté de Neuchatel est telle, savoir que lors que des partages ont été faits de main privée, les partageurs peuvent, pendant l'an & jour, se remettre de main privée les fonds qui leur sont venus par de semblables partages, laquelle déclaration ainsi faite il a été ordonné etcétera . . . le 22. février 1744 [22.02.1744].

20

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 63v ; Papier, 22 × 34.5 cm.